

EVALUATION LOI SALDUZ

Premier rapport intermédiaire

Hildegard PENNE (sponsor)

An RAES (responsable du projet)

Kris DECRAMER

Ariane DELADRIERE

Emilie DEVEUX

Saaske DE KEULENAER

Marie FRANSSENS

1 février 2012

5. Constatations et recommandations du Groupe de pilotage

Dans le cadre de la présente évaluation, un groupe de pilotage a été créé, composé des responsables nationaux des acteurs concernés :

- Commissaire général de la Police fédérale, M. Paul Van Thielen ;
- Président de la Commission permanente de la Police locale, M. Jean-Marie Brabant ;
- Collège des Procureurs généraux, M. Yves Liégeois ;
- Conseil des procureurs du Roi, MM. Herman Dams et Christian Henri ;
- Association des juges d'instruction, M. Karel Van Cauwenberghe ;
- Présidents de l'OVB et de l'OBF, M. Romain Vandebroek et Mme Carine Vander Stock ;
- Représentant de la Direction générale Législation, Mme Vicky De Souter ;
- SPC, groupe de projet.

Le 27 janvier 2012, un premier projet du présent rapport a été présenté au groupe de pilotage afin d'examiner les constats et de parvenir à des recommandations concrètes.¹ Voici leurs constats.

5.1. Constatations générales

1) Prudence avec les chiffres – prise de décision prématurée

Préalablement à l'examen des constats du présent rapport, le groupe de pilotage souligne qu'il convient de considérer les chiffres avec circonspection après une telle courte période d'entrée en vigueur de la loi Salduz et que toute prise de décision sur la base de ces chiffres est en tout état de cause prématurée. D'une part, la période d'enregistrement est très courte (15 jours dont 1 semaine de période de congés) et, d'autre part, il y a toujours des maladies de jeunesse quant au lancement d'une nouvelle réglementation et à l'enregistrement y afférent. Le groupe de pilotage fait dès lors observer que ce premier rapport intermédiaire ne peut être considéré que comme une première information sur le lancement de cette nouvelle procédure et qu'il convient d'attendre son évolution.

Le groupe de pilotage estime ainsi qu'il est prématuré d'indiquer des chiffres dans le volet quantitatif du rapport, chiffres qui connaissent encore clairement des problèmes d'enregistrement. C'est pourquoi il est décidé de ne pas inclure les chiffres de la police, dès lors que des efforts doivent encore être fournis au niveau de l'enregistrement (p. ex. pour la durée de l'audition) et que l'extraction doit encore être ajustée.

Le président de l'Association des juges d'instruction fait observer lui aussi qu'il y a lieu de considérer avec circonspection les chiffres provenant de l'enregistrement par les juges d'instruction. Ces derniers ont en effet été sensibilisés relativement tard au nouvel enregistrement, de sorte qu'ils ne s'y sont peut-être pas encore adaptés. En outre, tous les juges d'instruction n'ont pas encore été de garde. Il est ainsi décidé de ne pas retenir les chiffres relatifs à l'ordonnance de prolongation (nouvelle variable) et à la mise en liberté sans conditions (nouvelle variable également). Il convient par ailleurs d'être prudent avec les chiffres relatifs aux (variables existantes des) mandats d'arrêt et libertés sous conditions.

L'OVB fait également observer que les chiffres de l'application web de la permanence du barreau peuvent donner une image faussée, étant donné que l'application web a connu des maladies de jeunesse au cours des deux premières semaines. Ces chiffres donnent néanmoins un aperçu du recours de la catégorie IV et des droits prévus à cet effet, dans la

¹ Lors de cette réunion, l'OBF était représenté par M. Laurent Kennes, l'OVB l'était par M. Johan Van Driessche et la police fédérale et la police locale, par MM. Dirk Allaerts et Eric Wauters, respectivement.

mesure où les services de police ont toujours utilisé l'application web pour l'assistance de l'avocat et ce, conformément à la circulaire COL 13/2011 du Collège des Procureurs généraux. Les juges d'instruction ne font toutefois pas encore totalement ni systématiquement usage de l'application web (ils appellent parfois directement un avocat), de sorte que les chiffres ne sont pas complets en la matière.

Il convient enfin de souligner que des chiffres n'étaient pas encore disponibles pour les parquets, dès lors qu'au moment de la demande des données chiffrées, les variables demandées par le SPC devaient encore être intégrées dans leur banque de données respective et l'enregistrement devait encore être lancé.

Le groupe de pilotage souhaite dès lors indiquer à la ministre de la Justice que l'actuelle période d'enregistrement est trop courte pour disposer de données chiffrées complètes et fiables. Il estime dès lors que la circonspection est de mise quant à la publication/diffusion de tels chiffres. Il convient en tout cas de prévoir la mise en contexte nécessaire.

Dans le prochain rapport de suivi, prévu au mois de mars, l'on visera des données chiffrées plus complètes et fiables.

2) Bon déroulement de l'entrée en vigueur de la loi

En dépit de l'agitation préalable qui a entouré Salduz, tous les acteurs du groupe de pilotage s'accordent à dire que de manière générale, l'entrée en vigueur de la loi Salduz s'est relativement bien déroulée.

Le groupe de pilotage attribue avant tout la bonne entrée en vigueur de la loi aux efforts fournis par les différents acteurs, comme il ressort des diverses initiatives qui ont été prises, tant au niveau national qu'au niveau local, préalablement à la mise en œuvre de la loi (cf. *supra* dans le rapport). Qui plus est, une bonne dose de pragmatisme, de bonne volonté et de concertation a permis un bon déroulement correct de la mise en œuvre de la loi. Il importe de souligner que la grande majorité des avocats et des agents de police semblent entretenir des rapports respectueux et constructifs en vue de garantir une justice de qualité.

L'esprit général est par conséquent positif. Des incidents se sont produits naturellement, toutefois aucun problème majeur n'est apparu. L'on fait néanmoins observer qu'un positivisme exagéré n'est pas approprié. La nouvelle méthode de travail imposée par la loi Salduz doit encore être intégrée dans le fonctionnement concret des acteurs sur le terrain.

Par ailleurs, la réponse à la loi Salduz est très hétérogène et peut varier selon l'arrondissement judiciaire et la zone ou l'unité de police. La propre organisation (p. ex. CISAM avec une centralisation des locaux d'audition) et les possibilités/investissements budgétaires influencent le fonctionnement concret. Ainsi, certains services de police ne disposent pas toujours de l'infrastructure optimale (voir *infra*).

Eu égard à ces problèmes d'infrastructure, la confidentialité de la concertation confidentielle préalable n'est pas garantie partout. La sécurité se déroule en revanche relativement bien. L'on a signalé peu voire pas d'incidents lors de l'audition. Un *modus vivendi* semble avoir été trouvé entre les services de police et les avocats pour l'audition.

La formation des différents acteurs s'est également bien déroulée, à l'exception de celle destinée aux juges d'instruction, pour laquelle l'Institut de Formation Judiciaire prévoira dans un avenir proche un échange d'expérience professionnelle.

3) Exception à Bruxelles

Le seul arrondissement judiciaire dans lequel l'entrée en vigueur de la loi Salduz s'est moins bien déroulée est l'arrondissement judiciaire de Bruxelles, plus particulièrement au barreau francophone (voir à ce sujet également la partie distincte du rapport). Eu égard à la part de

dossiers de Bruxelles francophone par rapport à l'ensemble des dossiers de tous les arrondissements judiciaires (concerne 21 % des premières auditions enregistrées dans l'application web de la permanence), il est très important de remédier à cette situation.

Se pose à Bruxelles le problème de l'insuffisance d'avocats francophones disponibles. Il n'existe ainsi aucune obligation émanant du barreau francophone de Bruxelles pour les stagiaires de devoir s'inscrire à la permanence, ce qui est bel et bien le cas pour les stagiaires néerlandophones. Il est également question d'une opposition collective des avocats francophones à collaborer à la permanence, ce que l'on attribue à la problématique de la rémunération : il n'existe à ce jour aucune extension de la présomption d'insolvabilité pour les prestations Salduz et la rémunération pour les points pro deo doit encore être fixée (l'on discute du niveau des points pour les interventions, principalement pour celles qui s'effectuent la nuit).

Il convient en outre de souligner que les attentes des avocats francophones à Bruxelles dépassent la problématique de Salduz (ils souhaitent en effet une adaptation du régime fiscal à appliquer (actuellement arriérés d'honoraires) dans le cadre de l'aide de deuxième ligne et d'une réflexion plus large sur la revalorisation des points pro deo) et que tout cela dépend également de l'organisation spécifique de l'aide de deuxième ligne à Bruxelles.

Les avocats de Bruxelles trouvent par ailleurs problématique qu'il y ait 42 lieux d'audition, avec tous les problèmes de déplacement que cela peut entraîner. Ils souhaitent une centralisation des auditions (comme le CISAM à Mons).

Qui plus est, peu après l'entrée en vigueur de la loi, les médias ont fait beaucoup de bruit autour de la circulaire du procureur du Roi de Bruxelles, et plus particulièrement sur la liste des infractions de catégorie IV, qui figure en annexe, pour lesquelles une privation de liberté est nécessaire ou non, conformément au tableau. Ce qui revient en réalité à la question de savoir si en principe, une audition de catégorie IV est obligatoire ou non pour ces infractions. Cette méthode de travail a été greffée sur la COL 8/2011 du Collège des Procureurs généraux, qui prévoit qu'en cas de problèmes de capacité, il ne sera pas toujours possible de procéder immédiatement à une audition et indique de quelle manière cette situation peut être palliée en organisant une audition ultérieurement. Le parquet de Bruxelles fait également observer que leur circulaire n'a pas modifié leur politique criminelle actuelle. Un tel système, qui se fonde sur des accords préalables avec les services de police, a déjà été appliqué avant la loi Salduz dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles. Après la réunion du groupe de pilotage, le procureur de Bruxelles a communiqué des chiffres dont il ressort que le nombre de mises à disposition du parquet et de personnes amenées devant le juge d'instruction est demeuré constant.

5.2. Constatations spécifiques

Après ces constatations générales, il est examiné plus avant, ci-après, les autres mesures devant être prises en vue de la poursuite de la mise en œuvre de la loi et de certains constats qu'il convient de mieux comprendre.

4) Les suspects renoncent peu à l'assistance de l'avocat.

Conformément aux chiffres de l'application web de la permanence du barreau, environ 1/5 des suspects (qui ont été privés de leur liberté – catégorie IV) renoncent actuellement à leur droit à l'assistance d'un avocat. En d'autres termes, 4/5 des suspects y recourent effectivement. Ce chiffre est deux fois plus élevé que le chiffre escompté. Il y a lieu toutefois de préciser que 2/5 des suspects envisagent d'y renoncer, la moitié d'entre eux finit par renoncer effectivement et l'autre moitié finit, après avoir contacté l'avocat de la permanence par téléphone en vue d'y renoncer, par demander l'assistance d'un avocat.

Cependant, les chiffres relatifs à l'assistance au cours de l'audition sont sensiblement inférieurs à l'étranger par rapport à notre pays. Ainsi, une étude de 1997 du Royaume-Uni a révélé que seuls 40 % (2/5) des suspects faisaient appel à l'assistance d'un avocat.² Les premiers chiffres de la France indiquent également que 41 % (2/5) des suspects font appel à l'assistance d'un avocat au cours de l'audition. En revanche, 83 % (4/5) des suspects ont fait usage de la concertation confidentielle préalable avec l'avocat.³

Le groupe de pilotage souligne par ailleurs qu'il convient de distinguer les suspects mineurs des suspects majeurs, seuls ces derniers peuvent renoncer au droit à l'assistance d'un avocat. À l'avenir, les suspects mineurs devront dès lors être extraits de ces chiffres de l'application web. Il importe à cet effet que les utilisateurs (police et juges d'instruction) complètent à chaque fois l'année de naissance du suspect pour que ce soit possible (il arrive cependant que l'année de naissance à proprement parler ne soit connue qu'à un stade ultérieur de la procédure).

Si la part des suspects majeurs qui recourent à l'assistance d'un avocat demeure élevée une fois les chiffres ainsi corrigés et si cette tendance persiste, il conviendra de réfléchir sur l'opportunité de la condition légale du contact téléphonique pour la renonciation. Ainsi, un suspect privé de liberté (catégorie IV) peut actuellement renoncer à cette assistance uniquement lorsqu'il a d'abord eu un contact téléphonique confidentiel avec la permanence, de sorte à pouvoir renoncer de manière volontaire et réfléchie. La question est de savoir dans quelle mesure le contact avec un avocat n'incite pas plutôt le suspect à faire appel à l'assistance juridique, sans quoi celle-ci ne serait peut-être pas d'actualité.

Dans ce cadre, l'on fait observer au sein du groupe de pilotage qu'il importe de mettre à disposition du suspect une brochure sur l'assistance judiciaire, de sorte qu'il ait conscience que l'assistance d'un avocat n'est pas gratuite pour tout le monde. L'OVV et l'OBFG se sont engagés à l'époque de mettre à disposition leurs brochures en la matière sur l'application web. L'on vérifie si cela a bien été effectué.

5) Optimiser l'infrastructure

Optimiser l'infrastructure pour la concertation confidentielle préalable

Le groupe de pilotage indique que l'adéquation de l'infrastructure pour la concertation confidentielle préalable du suspect avec son avocat varie selon la zone de police ou l'unité de police. Certains services de police ne disposent pas toujours de l'infrastructure optimale.

Ainsi, les « meeting-boxes », qui ont été spécifiquement conçus à cet effet par la police fédérale (si le service de police ne dispose pas de locaux adaptés), n'ont souvent pas encore été produits ni fournis, ce que l'on attribue à l'absence des moyens financiers nécessaires.

Les incidents qui se produisent dans le cadre de la concertation confidentielle sont exceptionnels mais l'on en signale effectivement. Il arrive ainsi que des locaux ne soient pas insonorisés, que l'on y filme même (pour des raisons de sécurité) ou qu'il y ait même un micro (l'avocat ne pouvant vérifier si ce micro fonctionne ou non).

Faire approuver l'arrêté royal relatif aux cellules pour 48 heures

En vue d'une ordonnance de prolongation du délai de 24 heures, des cellules doivent être disponibles désormais pour un enfermement de 48 heures. Ces cellules doivent répondre à des critères spécifiques. La plupart des services de police ne disposent toutefois pas de cellules de police adaptées.

² CAPE, E., HODGSON, J., PRAKKEN, T. et SPRONKEN, T. (eds.), *Suspects in Europe. Procedural rights at the Investigative Stage of the Criminal Process in the European Union*, Antwerpen, Intersentia, 2007, 71, note de bas de page 62.

³ Il s'agit des premiers chiffres (encore incomplets) de juin à août 2011 (<http://www.presse.justice.gouv.fr/archives-communiqués-10095/mise-en-oeuvre-de-la-reforme-de-la-garde-a-vue-22783.html>).

C'est pourquoi l'on a pris l'initiative d'adapter l'actuel A.R. relatif aux critères pour les cellules⁴ et de porter le délai d'exécution des adaptations à 20 ans. Cet A.R. (rédigé par le SPF Intérieur) n'a toutefois pas encore été approuvé. L'on attend encore des avis (du Conseil consultatif des bourgmestres et de la justice).

6) Développement d'autres initiatives pour l'application aux mineurs

En ce qui concerne l'application de la loi Salduz aux mineurs, plusieurs points problématiques ont été signalés au sein du groupe de pilotage :

- la procédure doit être finalisée ;
- la formation a été insuffisante pour les juges de la jeunesse (importance de distinguer, pour l'application des règles Salduz, les dossiers des jeunes en situation éducative problématique des dossiers de jeunes ayant commis un fait qualifié infraction) ;
- la problématique de la communication des faits lors de l'audition audiovisuelle de témoins et de victimes (l'article 96 du Code d'instruction criminelle renvoie en effet à l'article 47*bis* du même Code) ;
- la loi ne prévoit pas la possibilité d'une ordonnance de prolongation, comme pour les majeurs ;
- il manque un enregistrement distinct dans l'application web.

Le groupe de pilotage fait observer que d'autres initiatives doivent être mises au point en la matière. L'on peut d'ores et déjà signaler comme bonne pratique le fait que le parquet d'Anvers ait élaboré une circulaire spécifique pour les mineurs (à la suite de leur circulaire de référence pour les majeurs avec des schémas de processus spécifiques et une matrice Salduz).

7) La problématique des interprètes demeure un point d'attention

La problématique du recours à des interprètes dans la procédure judiciaire n'est pas un problème nouveau. L'on peut constater que l'entrée en vigueur de la loi a posé moins de problèmes qu'escompté. Pour la plupart des auditions, l'on fait appel au même interprète pour la concertation préalable avec l'avocat et l'audition par la police. L'on n'a pas signalé d'incident non plus à cet égard.

Il convient néanmoins de souligner que la période d'évaluation est courte et qu'il n'y a pas encore eu de grandes actions auprès des services de police. L'on s'attend donc encore à ce que des problèmes se posent, lesquels peuvent être d'autant plus importants avec Salduz qu'auparavant, eu égard aux délais contraignants et à la possibilité qu'a l'avocat de faire appel à l'interprète de son choix pour la concertation confidentielle préalable.

Il s'impose dès lors d'adapter la réglementation relative au recours aux interprètes, en transposant la directive de l'Union européenne relative au droit à la traduction et à l'interprétation dans les procédures pénales. Il convient à ce sujet de prêter attention aux registres d'interprètes, à un code déontologique et au contrôle de la qualité de leur assistance.

⁴ Arrêté royal du 14 septembre 2007 relatif aux normes minimales, à l'implantation et à l'usage des lieux de détention utilisés par les services de police.

8) Rendre l'enregistrement audiovisuel de l'audition possible

Dans la COL 8/2011, l'enregistrement audiovisuel des auditions est considéré comme un moyen de contrôle efficace du déroulement de l'audition et est donc recommandé (sans que cet enregistrement ne ressortisse à l'art. 112ter CIC).⁵ La police fédérale a cependant reçu un avis négatif de l'Inspecteur des Finances concernant l'achat du matériel nécessaire à l'enregistrement.

Les acteurs demandent donc un appui des Cellules stratégiques des ministres de la Justice et de l'Intérieur afin que cet achat puisse finalement être effectué.

Il convient de faire remarquer qu'il est important de déjà investir en la matière, notamment en prévision d'une éventuelle adaptation de la loi Salduz en ce qui concerne, par exemple, les auditions suivantes. L'enregistrement constituerait dès lors une alternative pour l'assistance d'un avocat. Ce n'est pas le cas dans la législation actuelle et cela s'avère problématique.

9) Poursuivre l'optimisation de l'application web du service de permanence du barreau

De manière générale, les services de police utilisant cet outil sont satisfaits de ce dernier. Certaines étapes de procédure (telles que prévue dans le protocole de permanence conclu entre les Ordres et le ministre de la Justice) doivent cependant être révisées, surtout en préparation de la prochaine étape de l'application web (prévue pour le 1^{er} mars 2012).

Adaptations concernant les juges d'instruction

Certaines adaptations visent les juges d'instruction, de sorte que l'utilisation de l'application web soit plus large pour ces acteurs (étant donné que la période d'enregistrement est courte, tous les juges d'instruction n'ont pas encore été de garde ou ne se sont pas encore familiarisés avec l'outil). Il est donc entre autres prévu que pour les auditions chez le juge d'instruction, on mentionne l'heure dans le SMS automatiquement envoyé à l'avocat, de sorte que ce dernier puisse se présenter à l'heure dite. En outre, on veillera à ce que les juges d'instruction ne soient pas les seuls à pouvoir accéder au système, mais également les greffiers (en travaillant avec la catégorie « cabinet du juge d'instruction » dans laquelle le greffe peut introduire le login du juge d'instruction).

Il convient également de faire remarquer qu'il est important pour les juges d'instruction qu'ils soient toujours informés du numéro Salduz créé par la police, afin que toutes les données ne doivent pas être réintroduites dans l'application web. La police doit à cet effet toujours annexer une version imprimée de l'application web au PV ou au moins mentionner le numéro Salduz dans ce dernier.

La police demande également aux juges d'instruction de fermer l'application après utilisation car si cela n'est pas fait, les avocats ne sont pas à nouveau mentionnés comme disponibles.

Élargissement de l'application web aux suspects non arrêtés (de la catégorie III)

En principe, conformément au protocole de permanence, on n'utilise pas l'application web pour les suspects non arrêtés étant donné qu'ils ont la liberté d'aller et venir pour consulter un avocat. Ces suspects doivent donc s'assurer eux-mêmes de l'assistance d'un avocat, cela n'est pas considéré comme une tâche de la police et les frais générés ne doivent pas être payés par la société.

Le groupe de pilotage indique cependant que pour certains de ces suspects, l'utilisation de l'application web par la police est quand même recommandée, notamment pour les suspects mineurs (ces derniers ne peuvent pas renoncer à leurs droits) et pour les suspects qui ont déjà été arrêtés pour d'autres motifs. Il n'est pas pratique de devoir utiliser à cet effet un autre

⁵ COL 8/2011, p. 62.

système de contact (on appelle maintenant souvent le numéro d'urgence des Bureaux d'aide juridique, alors que ce dernier ne doit normalement servir qu'en cas d'urgence ou d'incident).

Le groupe de pilotage approuve cet élargissement et propose d'adapter le protocole de permanence. Ce rapport permettra d'informer la Ministre de la Justice à ce sujet.

Proposition d'enregistrement du numéro de PV

Le numéro de PV n'est pas actuellement repris dans l'application web. Le barreau propose de le faire afin d'éviter que le même avocat n'intervienne pour les différents suspects d'un même dossier. En effet, le système de permanence ne permet pas de vérifier cela.

Cette proposition du barreau n'a cependant pas été retenue. La police fait remarquer que le numéro de PV n'est souvent pas encore créé au moment de la demande via l'application web. Une réflexion sur le système va être menée, de manière à ce que ce dernier puisse reconnaître une nouvelle demande dans un même dossier.

Révision du scénario d'urgence de 45 minutes lors du contact téléphonique à distance

Le protocole de permanence prévoit que pour organiser un contact téléphonique à distance dans le cas où l'avocat n'a pas pris contact avec la police dans les 45 minutes, la personne verbalisante doit appeler le numéro d'urgence du service de permanence qui cherche à son tour une solution.

Cette manière de travailler s'avère cependant contreproductive et tend plutôt à ralentir la procédure.⁶, le groupe de pilotage propose donc de réviser le scénario.

Décision de ne pas enregistrer les conversations via le centre d'appel

C'est via le centre d'appel que l'on demande si les conversations doivent être enregistrées et si oui, combien de temps elles doivent être conservées.

Au sein du groupe de pilotage, on fait remarquer que l'enregistrement n'est pas utile pour la police et la justice, étant donné que tout est noté dans le PV. Il est donc décidé de ne pas procéder à l'enregistrement.

Demande du parquet de Bruxelles d'accéder à l'application web

Après la réunion du groupe de pilotage, le parquet de Bruxelles a encore fait savoir, qu'en tant que parquet, il souhaiterait avoir accès à l'application web. Effectivement, les magistrats de parquet bruxellois procèdent souvent eux-mêmes aux auditions dans les affaires qui ne sont pas présentées au juge d'instruction. Cette proposition doit donc être prise en considération lors de l'adaptation du protocole de permanence.

10) Clarifier des points spécifiques et continuer à informer les acteurs

Le groupe de pilotage doit également trouver une solution à des problèmes spécifiques, ce en concertation avec les acteurs.

Le Procureur général Yves Liégeois, invite d'ailleurs les participants du groupe de pilotage à transmettre les questions reçues par les points de contact et si une série de questions a déjà été posée, la cellule de réflexion⁷ Salduz (créé au sein du Collège des procureurs généraux) se réunira à nouveau.

⁶ En effet, le service de permanence va appeler un avocat mais ce dernier peut entretemps quand même être déjà en ligne avec le suspect dans le cadre du contact téléphonique à distance. Le service de permanence pense alors que l'avocat n'est pas disponible et va déjà rechercher un nouvel avocat.

⁷ Nommée « *denktank* » en néerlandais.

Interprétations relatives à la renonciation

Pour le juge d'instruction, il existe plusieurs interprétations concernant la renonciation à l'assistance de l'avocat. Le groupe de pilotage indique clairement que le suspect ne peut pas révoquer la renonciation à l'assistance au cours de la même audition. En principe, la renonciation s'applique pour toutes les auditions dans les 24 heures. Le suspect peut se raviser sur la renonciation à l'assistance pour l'audition devant le juge d'instruction, il a alors encore droit à un entretien confidentiel préalable (dans ce cas, il ne faut cependant pas prévoir le délai légal de deux heures, la concertation dure 30 minutes).

Audition devant le juge d'instruction pour non-respect des conditions

En outre, la question se pose de savoir si, en cas d'audition par le juge d'instruction concernant le non-respect des conditions dans le cadre d'une liberté sous conditions, il faut prévoir les droits élargis de la catégorie IV. Le groupe de pilotage pense qu'il le faut, une telle audition peut en effet déboucher sur un mandat d'arrêt.

Audition concernant de nouveaux faits

Si le suspect est auditionné pour des nouveaux faits (qui peuvent entraîner un mandat d'arrêt), il est encore plus évident qu'il faut prévoir également les droits élargis de la catégorie IV.

Poursuite du développement des modèles de documents

La police indique que les modèles de documents prévus dans la COL 10/2011 doivent être davantage développés. Il n'existe par exemple aucune directive sur l'organisation des auditions dans les communes à facilités.

On mentionne également comme bonne pratique que l'inspection de l'environnement a également développé des modèles qui se basent sur ceux de la COL 10/2011 (1^{er} addendum de la COL 8/2011).

11) Traduction de la déclaration des droits dans des langues supplémentaires

En ce qui concerne la déclaration des droits, il s'avère qu'il n'y a pas de traduction dans certaines langues. C'est ce qu'il ressort des langues déjà enregistrées dans l'application web du service de permanence du barreau et des demandes adressées par les acteurs à la DG Législation⁸ (qui coordonne les traductions). En outre, des problèmes ont déjà été signalés à la DG Législation concernant la traduction dans certaines langues (comme l'allemand et le bulgare), les documents sont alors vérifiés avec le service de traduction ou il est fait appel à un autre service de traduction.

Le groupe de pilotage pense qu'il est préférable que la déclaration des droits soit traduite dans un maximum de langues (tout en tenant compte de la fréquence à laquelle les suspects mentionnent cette langue et le prix des traductions).⁹

Le procureur du Roi d'Anvers relève un problème pratique. Si l'audition a lieu sur le terrain, les verbalisants n'ont pas toutes ces traductions sur eux. Dans une telle situation, il est dit qu'il suffit de donner la déclaration des droits dans une des langues courantes (français, néerlandais, allemand, anglais), ce qui est conforme à la loi Salduz et à l'A.R. relatif à la déclaration des droits, ces textes n'obligeant pas de remettre la déclaration dans la langue du suspect.

⁸ Il s'agit entre autres des langues suivantes: norvégien (tant le nynorsk que le bokmal), penjabi, kurde, perse, badini, sorani, kurmanji, islandais, moldave, rhéto-roman, mongol et cingalais.

⁹ Le groupe de pilotage ne pense pas qu'il faille traduire la déclaration vers les « dialectes européens » comme le catalan, le basque, le luxembourgeois ou encore le lapon.

12) Pas de modifications législatives nécessaires pour l'instant

Sur la base du volet juridique du rapport, il n'y a pour l'instant pas de problèmes concernant les dispositions et les formulations de la loi Salduz belge, compte tenu de la jurisprudence actuelle au niveau national et européen.

Personne n'a non plus évoqué la nécessité de modifications législatives lors de la réunion du groupe de pilotage. Il a été jugé préférable d'attendre les résultats de l'évaluation, ainsi que le montant des coûts liés à Salduz et l'évolution au niveau européen (le contenu de la future directive européenne).

Pour le futur, le Procureur général Yves Liégeois indique que l'on peut éventuellement penser à un système dans lequel au début, les droits seraient effectivement garantis de manière proactive par les autorités, comme la loi le stipule actuellement, mais que pour la suite de la procédure, on appliquerait un système plus souple (possibilité d'offrir une assistance à ceux qui le demandent).

6. Conclusion et recommandations

De manière générale, on peut conclure que, suivant les différents acteurs concernés, l'entrée en vigueur de la loi Salduz s'est relativement bien passée, malgré toutes les réticences qui l'ont précédée.

On peut tout d'abord attribuer le bon déroulement de l'entrée en vigueur de la loi aux efforts fournis par les différents acteurs. Tant au niveau national qu'au niveau local, différentes initiatives ont été prises pour implémenter la loi (comme des directives, des formations, la création d'un service de permanence du barreau avec une application web et un centre d'appel). En outre, le pragmatisme, la bonne volonté et la concertation ont permis une implémentation de la loi correcte et sans encombre. Il est important de faire remarquer qu'une grande majorité des avocats et des agents de police semblent travailler ensemble de manière respectueuse et constructive afin de garantir une justice de qualité.

Le bon déroulement de l'entrée en vigueur de la loi peut cependant varier en fonction de l'arrondissement judiciaire et de la zone de police ou de l'unité de police. Cela se passe par exemple plus difficilement dans l'arrondissement de Bruxelles, de plus certains services de police ne disposent pas toujours d'une infrastructure des plus optimales. Il n'y a cependant pas eu de problèmes sérieux pour l'instant, bien que des incidents se soient déjà produits. La confidentialité de la concertation confidentielle préalable entre le suspect et l'avocat n'est par exemple pas toujours partout garantie en raison de problèmes d'infrastructure. La sécurité est quant à elle relativement bien garantie. On ne note que peu ou pas d'incidents pendant l'audition. De manière générale, les utilisateurs de la police sont également contents du fonctionnement de l'application web du service de permanence qui règle la prise de contact avec l'avocat pour les suspects arrêtés.

Le groupe de pilotage pense cependant qu'il ne faut pas tomber dans un positivisme excessif. Le nouveau mode de travail imposé par la loi Salduz doit encore être intégré dans le fonctionnement concret des acteurs sur le terrain. Il est important de faire remarquer qu'aucune modification législative ne s'impose pour l'instant. Il n'y a pas eu de problèmes constatés concernant les dispositions et la formulation de la loi Salduz belge, après les avoir confrontées à la jurisprudence actuelle nationale et européenne. De cette façon, la mise en pratique de la loi peut donc se poursuivre sans devoir être confrontée à de nouveaux développements.

En ce qui concerne l'obtention d'une image quantitative de l'application des droits prévus dans la loi, on doit parler d'un exercice difficile actuellement. Bien que de nombreux efforts aient déjà été fournis par les différents acteurs afin de mettre en place l'enregistrement des nouvelles « variables Salduz », ce n'est pas encore au point. La période d'enregistrement de 15 jours était trop courte. Les chiffres disponibles doivent donc être utilisés avec la prudence qui s'impose. Les premiers chiffres de l'application web indiquent qu'entre 1^{er} et le 15 janvier 2012, sur la base de l'utilisation (peut-être encore partielle) par la police, 1505 suspects arrêtés avaient le droit à l'assistance d'un avocat. 4/5 d'entre eux ont effectivement fait valoir ce droit tandis qu'1/5 y ont renoncé. En se basant sur les premières données déjà enregistrées par les juges d'instruction, on peut déduire, une fois encore avec prudence, que le nombre moyen de mandats d'arrêt par juge d'instruction semble être relativement stable au fil des années. La période d'enregistrement est cependant trop courte pour tirer une telle conclusion.

Pour conclure, les mesures suivantes sont recommandées sur la base de l'évaluation. Elles permettront d'appuyer la poursuite de l'implémentation de la loi :

- La mise au point de l'enregistrement par les différents acteurs doit être poursuivie afin de pouvoir générer des données complètes et fiables dans le prochain rapport ;
- Un règlement sur la rémunération du barreau s'impose afin de « déminer » la situation problématique qui se pose à Bruxelles ;
- Le Conseil des Ministres doit prendre une décision concernant le budget attribué à Salduz (notamment afin de pouvoir prévoir une infrastructure adéquate pour la concertation confidentielle préalable entre le suspect et son avocat);
- Une vérification des langues utilisées par les suspects est recommandée de sorte que la déclaration des droits puisse éventuellement être traduite dans d'autres langues ;
- Le protocole de permanence avec le barreau doit être révisé afin de permettre l'utilisation de l'application web pour certains suspects de la catégorie III ;
- Il faut poursuivre le suivi de l'application de la loi Salduz pour les mineurs ;
- Pour le recours aux interprètes, il faut procéder à une transposition de la directive européenne relative au droit à la traduction et à des interprètes dans les procédures pénales ;
- Dans l'optique d'une ordonnance de prolongation, il faut poursuivre l'adaptation de l'A.R. relatif aux critères pour les cellules ;
- Enfin, il est demandé de soutenir l'achat d'appareils d'enregistrement audiovisuel en tant que moyen de contrôle efficace pour le déroulement de l'audition.